

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE GUICLAN

ARRETE du 22 février 2011
COMPLETANT l'arrêté du 17 mai 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par l'EARL LE ROUX

N° 13/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 133/2004A du 17 mai 2004 autorisant l'EARL LE ROUX Frères à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Bellevue » à GUICLAN;
- VU la demande présentée par l'EARL LE ROUX Frères en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU la demande de dérogation présentée ;
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le 1^{er} juillet 2010
- VU le rapport n° EN 1001813 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 22 octobre 2010;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'augmentation de la surface d'exploitation des terres en propre ;
- L'augmentation de la surface d'exploitation des terres mises à disposition ;
- L'argumentation concernant l'export du compost volaille sur des cultures de légumineuses ;
- Que l'apport d'azote organique respecte l'exportation des plantes sur les terres en propre et les mises à disposition;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 113/2004A du 17 mai 2004 est complété comme suit:

- **L'EARL LE ROUX Frères est autorisé à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage avicole au lieu-dit "Bellevue" à GUICLAN.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 146 000 animaux-équivalents volailles de chair (5 200 m2) en présence simultanée dans la limite de 22 360 UN produits par an.
Espèce non classée : 25 bovins.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

⇒ Prescriptions modifiées

- *Tenir un cahier de fertilisation et enregistrer les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Ces documents doivent être actualisés et disponibles sur l'exploitation* **est remplacée par :**

La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation

- *Tenir un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 est remplacée par :*

La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- *Réaliser des analyses d'eau*
- *Réaliser des analyses de terre tous les 3 ans dont phosphore, azote et potasse sont remplacées par :*

Planter des haies La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- *Planter de haies est remplacée par :*
La réalisation des plantations prévues au dossier

- *Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes les mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées*
- *Stocker les cadavres dans une enceinte à température négative avant enlèvement par l'équarrissage*
- *Bâcher systématiquement les fumiers lors qu'ils sont stockés au champ sont remplacés par :*

Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

⇒ Prescriptions ajoutées :

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- **Afin de respecter l'exportation des plantes en azote, la répartition suivante est imposée :**
 - **Guillou Alain : 940 UN/an et 835 UP/an**
 - **Boulch Hubert : 590 UN/an et 1331 UP/an**

⇒ Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).

- **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels susvisés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal : prochain bilan de fonctionnement **avant le 31 mai 2014.**

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUICLAN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL LE ROUX Frères